

# REGLEMENT INTERNE DES MARCHES PUBLICS ET DES ACCORDS-CADRES DE COLLECTEA

(Modification n°11, délibération n° 2024-.... du Comité syndical du 11/03/2024)

Annule et remplace le précédent règlement du 1<sup>er</sup> octobre 2004, modifié par les délibérations du 13/05/2005, 10/01/2006, 05/03/09, 26/05/2010, 28/09/2010, 06/03/2012, 03/02/2014, 06/10/2015, 20/11/2017, 02/02/2021

Le code de la commande publique se caractérise par un espace de liberté accordé aux acheteurs publics dont la contre partie est une responsabilité accrue de ses acteurs.

Dans cette optique, l'article L.3 du code de la commande publique dispose que quelque soit leur montant, les marchés publics : « respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures ». Ceci afin d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

L'article R2123-1 du code de la commande publique prévoit que les marchés des collectivités peuvent être passés dans le cadre d'une procédure adaptée, à la condition de ne pas évaluer ou excéder les seuils des procédures formalisées pour les marchés de travaux, de fournitures et de services.

C'est à la personne publique, dans le cadre de son organisation interne, de déterminer, en conformité avec le code de la commande publique, les procédures qui dans un souci de transparence de la commande, doivent être mises en place pour la passation des marchés à procédure adaptée.

Le présent règlement interne fixe les modalités d'application du code la commande publique au sein de **COLLECTEA**.

## ARTICLE 1- Définitions et principes

Les marchés publics sont les contrats conclus à titre onéreux avec des personnes publiques ou privées par les personnes morales de droit public (qualifiées aussi de pouvoir adjudicateur), pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.

Les accords-cadres sont des contrats conclus avec des personnes publiques ou privées par les personnes morales de droit public ou pouvoir adjudicateur, ayant pour objet d'établir les termes régissant les marchés à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix et, le cas échéant les quantités envisagées.

Quel que soit leur montant, **COLLECTEA** doit respecter les règles issues du code la commande publique, notamment son article L.3 qui définit les principes régissant la commande publique à savoir :

1. Liberté d'accès à la commande publique,
2. Egalité de traitement des candidats,
3. Transparence des procédures.

Ces principes, assurant l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics, seront la ligne directrice de chacune des procédures suivies par **COLLECTEA**

## ARTICLE 2 - Estimation des besoins

L'autorité compétente procède à une définition et à une estimation préalable et réaliste de ses besoins (en matière de fournitures, services et de travaux). Elle applique la méthode définie à l'article R2121-1 à R2121-9 du code de la commande publique pour déterminer le montant des prestations homogènes de fournitures ou

services et des opérations de travaux devant être comparé avec les différents services définis en conformité avec les termes du code de la commande publique, la prise en compte des besoins identifiés.

Enfin, le pouvoir adjudicateur est chargé de mettre en œuvre les règles précisées par le présent règlement ou celles issues de la réglementation régissant la commande publique. Le pouvoir adjudicateur signe les marchés dans les conditions précisées à l'article 3 du présent règlement.

#### ARTICLE 3- Signature des marchés

Par délégation approuvée par le Comité Syndical (référence délibération), autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, accords-cadres et marchés subséquents de travaux, fournitures et services, quels que soient leur montant et procédure, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et modifications correspondantes, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

~~Le Comité Syndical, par délibération, autorise, l'exécutif du pouvoir adjudicateur à savoir le Président de COLLECTEA, à signer les marchés conclus sur la base d'une procédure formalisée par le code la commande publique~~

Les marchés conclus sur la base d'une procédure adaptée sont signés par l'exécutif du pouvoir adjudicateur, le Président de **COLLECTEA**, par délégation accordée par délibération du Comité syndical, en vertu de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou d'une délibération spécifique pour chaque marché.

#### ARTICLE 4 – Dématérialisation des procédures

##### **4-1 PROFIL D'ACHETEUR / PLATEFORME DE DÉMATÉRIALISATION**

Le profil d'acheteur est la plateforme de dématérialisation permettant notamment aux acheteurs de mettre les documents de la consultation à disposition des opérateurs économiques par voie électronique et de réceptionner par voie électronique les documents transmis par les candidats et les soumissionnaires. Ce profil d'acheteur répond à des fonctionnalités et des exigences minimales qui sont définies par la réglementation.

##### **4-2 - MISE À DISPOSITION DES DOCUMENTS**

Les documents de la consultation doivent obligatoirement être mis en ligne sur le profil d'acheteur pour les marchés répondant à un besoin dont la valeur estimée est  $\geq 40\ 000$  € HT et dont la procédure donne lieu à la publication d'un avis d'appel à la concurrence.

En ce qui concerne les procédures de MAPA  $< 40\ 000$  € HT et lorsqu'elles font l'objet d'une mise en concurrence, les documents de la consultation pourront être mis à disposition sur le profil d'acheteur.

##### **4-3 - COMMUNICATIONS ET ÉCHANGES D'INFORMATIONS**

Les communications et échanges d'informations lors de la passation du marché doivent obligatoirement avoir lieu par voie électronique et de préférence être réalisés sur le profil d'acheteur. En effet, le profil d'acheteur permet d'assurer la confidentialité, la sécurité et l'intégrité des échanges et des documents, dont l'acheteur est responsable. Les échanges par mail classiques ne permettent pas d'apporter ces garanties. Cette obligation concerne toutes les procédures sauf les cas dérogatoires ci-dessous et donc y compris pour les procédures de MAPA  $<$  au seuil de dispense de procédure lorsqu'elles font l'objet d'une mise en concurrence.

#### 4-4 - DÉROGATIONS

L'acheteur n'est pas tenu d'utiliser les moyens électroniques dans les cas visés à l'article R2132-12 du Code de la commande publique, et notamment pour les marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable et répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure aux seuils de procédure formalisée, donc y compris pour les procédures sans publicité ni mise en concurrence préalables < 40 000 € HT.

##### ARTICLE 5- Procédure simple

###### o Montant inférieur à 40 000 € HT

Les achats de prestations homogènes de services ou fournitures et d'opérations de travaux dont le montant est **inférieur au 40 000 € HT** euros hors taxes peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence; ce type de consultation sera qualifié de « procédure simple ».

Les **documents contractuels** seront constitués par la double signature (entreprise & pouvoir adjudicateur) et conservation du devis proposé (ou du bon de commande ou toutes pièces équivalentes). La déclaration sur l'honneur pour les attestations fiscales et sociales s'impose dès le seuil de 5 000 euros hors taxes.

Le marché est alors attribué par le Président de COLLECTEA.

Selon les opportunités du marché 3 entreprises seront consultées. Leurs devis seront conservés. Il sera possible de passer par le profil acheteur en mettant à disposition les pièces du marché et la réception des offres par ce biais.

###### o Montant compris entre 40 000 € et 90 000 € HT

Les achats de prestations homogènes de services ou fournitures et d'opérations de travaux dont le montant compris entre 40 000 € HT et inférieur à **90 000** euros hors taxes font l'objet d'une publicité sous la forme d'un avis publié dans la presse écrite et/ou sur un site Internet et mise en ligne obligatoire sur le profil acheteur : dite « procédure simple ».

Cet avis précisera l'identité et les coordonnées du pouvoir adjudicateur, l'objet du marché, la date limite et le mode de réception des offres, les critères de sélection et la date d'envoi de l'avis à l'organe de publication, ou de mise en ligne sur un site Internet.

Les **documents contractuels** seront constitués par la double signature du contrat écrit (notamment acte d'engagement & cahier des charges...). L'ensemble des attestations sur l'honneur listées dans code la commande publique est sollicité dès l'acte de candidature. L'attributaire ne sera titulaire du marché qu'à la condition suspensive de fournir les **pièces** prévues aux articles R2143-5 et suivants du code la commande publique

L'ouverture des plis se fera par le Président ou un Vice-président, le directeur et 1 agent.

Une **Commission** restreinte composée, du Président et de 5 membres, sera chargée de l'analyse des propositions et du choix du titulaire.

Le bureau sera invité à valider le choix du titulaire effectué par la commission restreinte.

Le Comité Syndical de **COLLECTEA** sera informé du choix du titulaire effectué par cette Commission restreinte par un compte rendu.

## ARTICLE 6- Procédure adaptée

Conformément au code de la commande publique, les achats de prestations homogènes de services ou fournitures et d'opérations de travaux dont le montant est **compris entre 90 000 euros** hors taxes et inférieur aux seuils des procédures formalisées font l'objet d'une publicité sous la forme d'un avis d'appel public à la concurrence publié dans un journal d'annonces légales et/ou au Bulletin d'annonces des marchés publics (BOAMP) et, mise en ligne sur son profil acheteur ; dite : « procédure adaptée ». La mise en ligne du DCE sur le profil acheteur (Dossier de Consultation des Entreprises) est obligatoire.

L'ouverture des plis se fera par le Président ou un Vice-président, le directeur et 1 agent.

La **Commission restreinte de COLLECTEA** effectuera l'attribution, elle sera chargée de l'analyse des propositions et du choix du titulaire.

Le bureau sera invité à valider le choix du titulaire effectué par la commission.

Le Comité syndical de COLLECTEA sera informé du choix du titulaire effectué par cette Commission par un compte rendu.

Les **documents contractuels** seront constitués par la double signature des pièces indiquées dans la consultation. Les **pièces** listées aux articles R2143-5 et suivants du code la commande publique seront sollicitées dès l'acte de candidature.

## ARTICLE 7- Procédure d'appel d'offres

Les achats de prestations homogènes de services ou fournitures et d'opérations de travaux dont le montant est **égal ou supérieur aux seuils des procédures formalisées** se verront appliquer la « procédure d'appel d'offres » définie par le code de la commande publique

Conformément au code la commande publique, ces marchés feront l'objet d'une publicité sous la forme d'un avis d'appel public à la concurrence publié dans le Bulletin d'annonces des marchés publics (BOAMP) et au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) et, mise en ligne sur son profil acheteur. Conformément aux règles issues du code la commande publique, la Commission d'appel d'offres procédera à l'attribution du marché.

~~Le Comité Syndical de COLLECTEA sera invité à approuver le choix du titulaire effectué par la commission d'appel d'offres et il autorisera le Président de COLLECTEA à signer le marché.~~

Le Président de COLLECTEA validera le choix du titulaire effectué par la commission d'appel d'offres et il signera le marché et toutes les pièces y afférentes.

## ARTICLE 8 - Délai de publicité des marchés à procédure adaptée

Pour tous les marchés conclus selon une procédure adaptée avec publicité, le délai minimum de mise en concurrence permettant aux soumissionnaires de se porter candidats est un délai raisonnable au sens de la jurisprudence. Ce délai est fixé à 21 jours, il pourra être raccourci dans des hypothèses d'urgence impérieuse irrésistible, imprévisible et dont la cause est extérieure aux parties, ou compte tenu de particularités propres à l'achat concerné nécessitant des conditions d'exécutions exceptionnelles.

## ARTICLE 9- Avis de publicité

Tous les avis de publicité précités seront conservés à toutes fins probatoires.

## ARTICLE 10- Critères de sélection

Envoyé en préfecture le 19/03/2024

Reçu en préfecture le 19/03/2024

Publié le

Berger  
Levrault

Dans tous les cas, la personne responsable du marché définira et portera à la connaissance des candidats les critères de sélection définis conformément à l'article R2152-7 du code de la commande publique. ID : 014-251402723-20240311-202401000000000-DE

## ARTICLE 11 - Publication des marchés conclus

Collectea sur son profil d'acheteur, aura un accès libre, direct et complet aux données essentielles des marchés répondant à un besoin dont la valeur est égale ou supérieure à 40 000 euros hors taxes.

Ces données essentielles porteront sur :

- 1° La procédure de passation du marché ;
- 2° Le contenu du contrat ;
- 3° L'exécution du marché, notamment, lorsqu'il y a lieu, sur sa modification.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux marchés conclus en application de l'article R. 2122-8 dont la valeur est égale ou supérieure à 25 000 euros hors taxes. Toutefois, pour ces mêmes marchés, l'acheteur peut satisfaire à cette obligation d'information en publiant au cours du premier trimestre de chaque année, sur le support de son choix, la liste de ces marchés conclus l'année précédente. Cette liste mentionne l'objet, le montant hors taxes et la date de conclusion du marché ainsi que le nom de l'attributaire et son code postal s'il est établi en France, ou le pays de son principal établissement, s'il n'est pas établi en France.

## ARTICLE 11- Dérogation

Il peut être dérogé à l'ensemble des dispositions précédentes lorsque les hypothèses exceptionnelles définies par le code la commande publique débouchant sur la possibilité de recourir à un régime dérogatoire sont réunies.

En cas d'urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur et si les délais exigés par les procédures d'appel d'offres ou de marchés négociés précédés d'un avis d'appel public à la concurrence ne sont pas compatibles, les marchés concernés peuvent être conclus sans publicité préalable et sans mise en concurrence (conformément à L2111-1 du code de la commande publique).

## ARTICLE 12- Révision du règlement interne

Le présent règlement interne ne pourra être révisé qu'en étant soumis à l'approbation du Comité Syndical.

Les seuils des marchés pourront être modifiés systématiquement après la publication du décret y faisant référence. Ce changement pourra se faire sans passer par un Comité Syndical.

Le Président  
Frédéric RENAUD

# PROCEDURE DES MARCHES PUBLICS

Procédure	Seuils (€ hors taxes)	Publicité	Documents complémentaires	Motifs d'attribution
Procédure simple	Inférieur à 40 000 € HT	Possibilité de passer le marché sans publicité ni mise en concurrence, conformément aux articles R2122-1 et suivants du code de la commande publique <i>Consulter trois entreprises au minimum selon les opportunités du marché</i>	Double signature du devis. Attestation sur l'honneur à partir de 5000 euros HT  Dématérialisation facultative – MISE EN LIGNE FACULTATIVE SUR LE PROFIL ACHETEUR	Président du SMISMB.
Procédure adaptée	Entre 40 000 € HT et inférieur à 90 000 € HT	Presse écrite et/ou Internet		Commission Restreinte Validation par le bureau Président du SMISMB Compte rendu au Comité syndical.
	Entre 90 000 € HT et inférieur à 221 000 € HT	JAL <sup>1</sup> et/ou BOAMP <sup>2</sup> et /ou Internet	dématérialisation obligatoire – MISE EN LIGNE SUR LE PROFIL ACHETEUR	Commission Restreinte Validation par le bureau Président du SMISMB Compte rendu au Comité syndical.
	Egal ou Supérieur à 221 000 € HT	BOAMP et/ou JAL et JOUE <sup>3</sup> et /ou Internet		Commission d'Appel d'Offres Validation du choix de la commission d'appel d'offres le Comité Syndical avant signature du marché par le Président. Validation et signature du compte rendu par le Président Compte rendu au Comité

Envoyé en préfecture le 19/03/2024

Reçu en préfecture le 19/03/2024

Publié le

ID : 014-251402723-20240311-20240100000000-DE



<sup>1</sup> Journal d'annonces légales

<sup>2</sup> Bulletin officiel d'annonces des marchés publics

<sup>3</sup> Journal Officiel de l'Union Européenne